



## Arrêt

**n° 179 862 du 20 décembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification  
administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2007, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 novembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 8 décembre 2016.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS